

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

0 1 MARS 2019

753.640 N° d'entreprise : O7 21

Dénomination Oeuvres Paroissiales Saint Joseph de Belgrade

(en entier):

(en abrégé) :

Forme juridique:

Siège: rue Delahaut, 16, 5001 Belgrade

Objet de l'acte : création d'ASBL

#### **STATUTS**

Les soussianés :

Bero Michelle, rue du Jasmin 6, 5001 Belgrade Bikuika Christophe, rue Edmond Delahaut 16, 5001 Belgrade Bodart Joseph, allée des Glycines 22, 5001 Belgrade Bodart Vincent, rue Deneumoustier 27, 5001 Belgrade Delruelle Christine, rue des Meuniers 2, 5001 Belgrade Delvigne Myriam, rue du Sureau 6, 5020 Suarlée Devaux Jacques, rue Deneumoustier 107, 5001 Belgrade Englebert Philippe, chemin du Fontillois 4, 5001 Belgrade Hubert Christian, rue Antoine Nélis 32, 5001 Belgrade Lepage Ghislaine, rue des Trois Piliers 94, 5002 St Servais Mahy Louis-Marie, rue Camille Godefroid 48, 5001 Belgrade Parmentier Jacques, rue du Sureau 6, 5020 Suarlée Sandraps Stéphanie, rue Laide Coupe 64, 5001 Belgrade Sorée Marie-Hélène, rue de la Basse-Sambre 38, 5001 Belgrade Tinant Françoise, Chaussée de Waterloo 187, 5002 St Servais Widart Nicolas, rue Deneumoustier 99, 5001 Belgrade Widart Pierre, avenue J.Delhaye 51, 5001 Belgrade

conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. réunis en Assemblée Générale constitutive le 20 février 2019, au moins deux tiers des membres étant présents, ont décidé aux majorités spéciales énoncées par la loi d'adopter les statuts de la future ASBL dont le texte intégral se présente comme suit:

## TITRE I : Dénomination et siège social

Article 1: L'association est dénommée « Œuvres Paroissiales Saint Joseph de Belgrade »

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u> : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et toutes pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et complétée de la mention précise de son siège. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2: Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est actuellement établi rue Delahaut, n° 16, à 5001 Belgrade (Namur)

## TITRE II: But social et objet social

Article 3: L'association a pour but:

- 1. assurer la gestion financière de toutes les ressources de la Paroisse Saint Joseph de Belgrade, à l'exclusion de celles des établissements qui possèdent déjà une structure juridique. Ces revenus permettent à la paroisse d'assurer un ensemble de services auprès des chrétiens et des chrétiennes dont elle a la charge et auprès des autorités religieuses dont elle dépend.
- 2. organiser les activités de la Paroisse Saint Joseph de Belgrade, animées par des volontaires ou des bénévoles, que le Conseil Paroissial lui soumet. Par l'intitulé "Conseil Paroissial", il faut comprendre l'espace de représentation et de concertation de toutes les sensibilités de la communauté paroissiale formé par les personnes mandatées par l'ensemble des paroissiens au cours d'une assemblée réunie à cet effet. La liste de ces personnes est consultable au siège de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ce but.

L'association est de confession catholique. Le fonctionnement de l'association sera donc réglé par les présents statuts rédigés en conformité avec les lois canoniques.

### TITRE III: Membres de l'association

Article 4: L'association ne comporte que des membres effectifs. Leur nombre n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq.

Article 5 : Sont admis de plein droit et participent à son Assemblée Générale, le prêtre ou le curé qui a la charge de la paroisse, le président du Conseil de Fabrique de la paroisse, les membres du Conseil Paroissial évoqué à l'article 3 alinéa 2, sauf les personnes non désireuses de ce droit et qui le signalent par écrit au siège de l'association. Leur qualité de membre de plein droit cesse par l'arrêt de leur fonction au sein de la paroisse et/ou au sein du Conseil Paroissial.

Article 6: Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. L'admission d'un nouveau membre peut aussi se faire sur présentation par un cinquième des membres de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se prononcera sur l'acceptation du candidat. Au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale seront présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Elle peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u>: Nom et signature

Article 7: Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire le membre qui n'est ni présent, ni représenté à deux Assemblées Générales consécutives, sans motif légitime, et qui n'a pas marqué sa volonté, par écrit, de demeurer membre de l'association après rappel écrit du Conseil d'Administration.

Article 8: L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Elle peut décider souverainement et sans autre motivation de cette exclusion. Au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale seront présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Peuvent être suspendus par le Conseil d'Administration et exclus de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que ci-dessus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association, et n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

<u>Article 9</u>: Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Toutefois, si une cotisation devait être instaurée par l'Assemblée Générale, celle-ci ne pourrait être supérieure à dix euros.

<u>Article 10</u>: Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses ayants droits, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires ni aucun remboursement.

Article 11: L'Assemblée Générale tient au siège de l'association un registre de ses membres que ceux-ci peuvent consulter sans déplacement. Ce registre reprend le nom et le prénom, ou la désignation, le numéro du registre national et l'adresse complète de chacun des membres.

Sont également portées au registre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion.

Les inscriptions doivent intervenir dans les 8 jours qui suivent la prise de connaissance de la décision par l'Assemblée Générale.

#### TITRE IV : Assemblée Générale

<u>Article 12</u>: L'Assemblée Générale est constituée de tous ses membres. Elle est présidée par le président du Conseil d' Administration. En cas d'empêchement du président, l'Assemblée Générale est présidée par un administrateur désigné à cet effet par l'Assemblée Générale.

<u>Article 13</u>: L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- modifier les statuts ;
- admettre de nouveaux membres ;
- · exclure des membres ;
- nommer ou révoquer les administrateurs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

· nommer ou révoquer le trésorier de l'association ;

- approuver les budgets et comptes annuels ;
- octrover la décharge aux administrateurs ;
- approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- désigner les vérificateurs aux comptes ;
- nommer ou révoquer les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- · transformer l'association en finalité sociale ;
- prononcer la dissolution volontaire de l'association ;

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 14: L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit à la demande d'un cinquième des membres de l'Assemblée Générale. La convocation est envoyée à tous les membres au moins 15 jours avant l'Assemblée. Elle peut être adressée par voie électronique. Elle contient l'ordre du jour et les pièces explicatives des points soumis à l'AG. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15: Chaque membre de l'association a le droit d'assister à l'assemblée. En cas d'absence, il peut donner procuration à un autre membre, mais un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

<u>Article 16</u>: A l'exception des cas pour lesquels la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présence, l'Assemblée Générale est valablement constituée si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une seconde assemblée, convoquée au plus tôt 15 jours après celle-ci, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17: A l'Assemblée Générale, chaque membre de droit ou élu possède un droit de vote égal. Il dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé d'une autre manière par la loi ou les présents statuts. La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas d'égalité.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. En ce qui concerne les questions relatives aux personnes, le vote est toujours secret.

Article 18: L'assemblée délibère uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Si la moitié des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale demande l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour, ce point devra être pris en considération dans l'ordre du jour si les deux tiers des membres présents ou représentés en acceptent le principe par vote.

Article 19: Tout membre ou mandataire qui a un intérêt personnel pour lui-même, pour une société dont il fait partie ou pour un membre de sa famille jusqu'au 3ème degré dans un point de l'ordre du jour, ne peut pas prendre part ni assister aux délibérations et au vote relatif à ce point de l'ordre du jour.

Article 20 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification

des présents statuts ou la dissolution de l'association, que si :

- 1. ces modifications sont explicitement jointes à la convocation et à l'ordre du jour
- 2. les deux tiers des membres de droit ou élus de l'association sont présents ou représentés à cette assemblée
- 3. les décisions relatives à ces modifications sont adoptées par deux tiers des membres présents ou représentés

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les conditions de présence reprises ci-dessus ne sont pas remplies, une seconde Assemblée Générale pourra être convoquée dans un délai supérieur à 15 jours. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les conditions d'adoption des modifications restent d'application.

Article 21: Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux numérotés et datés sont soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. A ce moment, ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre ou un classeur spécifique au siège de l'association. Tous les membres ont le droit de le consulter, mais sans déplacement du registre. En cas de modification de l'objet social ou de la dissolution de l'association, le procès-verbal est rédigé et signé séance tenante.

Article 22: Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du bureau de la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande de consultation doit être adressée préalablement par écrit au Conseil d'Administration et précise le ou les documents auquel le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre pourra prendre connaissance des documents souhaités. Cette date devra se situer dans un délai de un mois à dater de la réception de la demande au Conseil d'Administration.

Article 23: Toute modification aux statuts, toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur devra être déposée dans les deux mois de la décision au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire de Namur.

<u>Article 24</u>: Toutes les décisions de l'Assemblée Générale lient tous les membres de l'association, même si ces décisions ont été prises en leur absence.

#### <u>Titre V. Le Conseil d'Administration</u>

<u>Article 25</u>: L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé, outre le prêtre desservant la paroisse, de minimum trois administrateurs, membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le prêtre de la paroisse est de droit membre du Conseil d'Administration. Les autres membres sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue

des voix des personnes présentes et représentées à l'issue d'un scrutin secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans. L'administrateur sortant est rééligible, avec un maximum de 5 mandats.

<u>Article 26</u>: Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Tout administrateur qui perdrait sa qualité de membre de l'association serait automatiquement déchargé de sa fonction d'administrateur.

Si, dans le cours d'un exercice, le mandat d'un ou plusieurs administrateurs devient vacant, les administrateurs restants continuent à constituer valablement le Conseil d'Administration jusqu'au moment où l'Assemblée Générale se réunit, pour autant que le nombre d'administrateurs ne devienne pas inférieur à trois.

Le mandat d'administrateur est, en tout temps, révocable par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 8.

<u>Article 27</u>: Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

<u>Article 28</u>: Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

<u>Article 29</u> :Le conseil désigne en son sein un président du conseil et de l'Assemblée Générale, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou deux administrateurs. Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire, ou par voie électronique au moins huit jours avant la date de la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Le conseil délibère valablement si les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée par le mandant. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et représentés.

Tout administrateur qui a, personnellement ou par parenté, un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour, il devra se retirer au moment de la discussion du point en question. Les décisions sont consignées dans une classeur spécifique reprenant les procèsverbaux signés par le président et le secrétaire ; cette farde classeur est conservé au

siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement, en

prendre connaissance.

Article 30: Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration. Il est demandé au Conseil d'Administration de remettre à l'Autorité diocésaine un exemplaire des comptes et budgets approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir lui délégué par le Conseil d'Administration.

Article 31: Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. Le Conseil d'Administration peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'Administration.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités d'exercice de cette délégation. Il peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 32: Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement qui ne devront pas justifier, vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration. Les personnes chargées de représenter l'ASBL sont désignées par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs qui composent le conseil.

Pour les actes de gestion journalière, l'association est valablement représentée par le délégué à cette gestion qui ne devra pas justifier d'une décision préalable. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies, au nom de l'association par le président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur désigné à cet effet.

#### Titre VI: La dissolution de l'association

Article 33: Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément aux lois des 27 juin 1921 et 2 mai 2002.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif (ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique) poursuivant des buts similaires aux siens.

## <u>Titre VII: Règlement d'ordre intérieur</u>

Article 34 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Il peut être présenté par

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u>: Nom et signature

le Conseil d'Administration ou une commission formée au sein de l'Assemblée Générale. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

<u>Article 35</u>: Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

# TITRE VIII: Budget et comptes

Article 36: L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes annuels sont examinés et arrêtés par le Conseil d'Administration en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale, de même que la prévision du budget de l'exercice nouveau. L'adoption des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Article 37: En dehors des situations où la loi le requiert, l'Assemblée Générale pourra désigner, à l'extérieur du Conseil d'Administration, un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat et éventuellement sa rémunération.

# Titre IX : Dispositions particulières

Article 38: Au moment de sa création, l'ASBL succède de plein droit et reçoit la gestion entière et définitive de l'ensemble des droits et obligations générés par l'association de fait des œuvres paroissiales de Belgrade. Ces droits et obligations figurent en détail dans le bilan de l'association de fait présenté à l'Assemblée Générale constitutive de l'ASBL et annexé à son procès verbal. Ce bilan constitue le bilan initial de l'ASBL des œuvres paroissiales de Belgrade. La reprise de ce bilan de départ par l'ASBL constitue un quitus complet pour les diverses personnes physiques qui ont œuvré par le passé au sein de l'association de fait des œuvres paroissiales de Belgrade, à l'exclusion de toute faute pénale qui aurait pu intervenir à l'occasion de cette gestion.

# Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 20 février 2019

Approbation des statuts et signatures des membres fondateurs

Les statuts sont présentés et approuvés par l'assemblée. Les 4 exemplaires sont signés par les membres fondateurs. Les originaux peuvent être consultés au siège de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

## Conseil d'Administration

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration est composé de

• membre de droit (art 25) : Christophe Bikuika, prêtre desservant la paroisse

• membres élus (à l'unanimité) par l'assemblée générale : Bodart Joseph,

Englebert Philippe, Parmentier Jacques, Widart Pierre

La gestion journalière de la comptabilité de l'association est déléguée à Detrembleur Dany, conformément à l'article 31 des statuts.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Englebert Philippe Secrétaire : Parmentier Jacques

Trésorier: Widart Pierre

Pour copie conforme

Parmentier Jacques, administrateur

Englebert Philippe, administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2019 - Annexes du Moniteur belge